

SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN

Affaires économiques et
Environnement
3ème Bureau

n° 37 bis

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret 77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 1er avril 1939, instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissements consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures, dérivés, résidus et produits assimilés,

Vu le décret n°63 du 18 janvier 1943 modifié, portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975, relatif aux règles techniques et de sécurité de l'aménagement et de l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1970 autorisant la société STOGAZ à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés (butane et propane) avec atelier d'emplissage sur le territoire de la commune de LA MOTTE, lieu dit Valbourgès,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1978 donnant délégation permanente de signature à M. Pierre-François SEVELLEC, Sous-Préfet de Draguignan,

Vu la demande, en date du 9 avril 1979, formulée par la Sté STOGAZ (Société pour le stockage et la manutention des gaz liquéfiés), dont le siège social est au Port Fluvial à MACON (Saône et Loire) en vue d'être autorisée à installer un réservoir supplémentaire de 150 m3 de propane dans leur établissement déjà autorisé par arrêté préfectoral du 25 mars 1970 sur le territoire de La MOTTE, lieu dit Valbourgès,

Vu l'avis de M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations classées, en date du 16 septembre 1980,

Vu l'avis de M. le Ministre de l'Industrie en date du 20 août 1980,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1980, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 25 mars 1970 susvisé,

Vu le rapport de M. l'inspecteur départemental des services d'incendie et de Secours, en date du 27.11.80.

- Arrête -

Article 1er.- L'article 11, paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1980 visé ci-avant qui stipule : " L'établissement sera pourvu de deux groupes électrogènes et d'un réseau d'eau d'incendie avec poteaux de 100^{mm} normalisés, robinets armés, lances et tuyaux souples sur dérouleurs, judicieusement répartis et implantés dans des endroits les moins exposés possible, en nombre et emplacements déterminés en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours (service de prévention du Corps des Sapeurs pompiers de Draguignan)".

est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

"Un poteau d'incendie normalisé de 150mm ou à la rigueur de 100 mm normalisé NF.S.61.213 devra être installé dès qu'un réseau le permettra. Son emplacement sera alors déterminé en accord avec le Service Prévention du Corps de sapeurs-pompiers de DRAGUIGNAN.

Article 2.- Les articles 1 à 10, le reste de l'article 11 et les articles 12 à 19 sans changement.

Article 3.- Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- 1°/ au permissionnaire,
- 2°/ au maire de La MOTTE,
- 3°/ au Ministre de l'Industrie - Direction des Hydrocarbures, 7 - 5 rue Barbet de Jouy 75700 - PARIS,
- 4°/ à l'Ingénieur Général des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie à Marseille,
- 5°/ à l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations classées à Toulon,
- 6°/ au Directeur départemental de l'Agriculture, Place Noël Blache à Toulon,
- 8°/ au Directeur départemental des Affaires sanitaires et Sociales, Av. Lazare Carnot à Toulon,
- 9°/ au Directeur départemental de la protection civile, Préfecture du Var à TOULON,
- 10°/ au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Av. Amiral Collet à TOULON.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

Henry

Draguignan, le 4 DEC. 1980.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Jean HENRY

Signé: Pierre-François SEVELLEC

